

POLITIQUE 4.6

APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE AU MOYEN D'UN DOCUMENT D'OFFRE SIMPLIFIÉ

Champ d'application de la politique

La présente politique énonce les exigences applicables aux émetteurs qui se proposent d'effectuer un placement de titres aux termes d'un document d'offre simplifié (« **document simplifié** »). Un document simplifié n'est pas un prospectus, mais plutôt un document remis à la Bourse qui permet à certains émetteurs d'effectuer un appel public à l'épargne sans avoir à établir un prospectus dans les territoires (« **territoires visés** ») qui ont adopté le régime de dispense applicable prévu par la partie 5 du Règlement 45-106 – *Dispenses de prospectus (Règlement 45-106)*.

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Définitions
2. Utilisation du document simplifié
3. Emploi du produit
4. Procédure
5. Exigences relatives au dépôt du document simplifié
6. Fixation du prix et durée du placement
7. Exigences relatives à la remise de documents et changements importants ultérieurs
8. Droit de recours contractuel et droit de révocation
9. Exigences relatives au placeur pour compte ou au preneur ferme
10. Rémunération du placeur pour compte ou du preneur ferme
11. Exigences finales en matière de dépôt
12. Vérification

1. Définitions

1.1 Dans la présente politique :

« **déclaration relative à un événement déclencheur ultérieur** » s'entend d'une déclaration de changement important qui doit être déposée dans les 10 jours suivant un changement important, aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, survenu après la date de la délivrance du visa à l'égard du document simplifié mais avant la conclusion d'une convention d'achat et de vente par le souscripteur.

« **initié** » a le sens attribué à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables.

« **notice annuelle** » a le sens attribué à ce terme dans le Règlement 45-106.

« **placement antérieur par voie de document simplifié** » s'entend d'un placement de titres d'un émetteur effectué aux termes d'un document simplifié au cours de la période de 12 mois précédant immédiatement la date du document simplifié.

« **produit brut** » s'entend du produit brut devant être versé à l'émetteur à l'égard des actions inscrites placées aux termes d'un document simplifié.

« **promoteur** » a le sens attribué à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables.

« **souscripteur désigné soumis à une période de conservation** » s'entend d'un souscripteur qui est un initié ou un promoteur de l'émetteur, du placeur pour compte ou du preneur ferme de l'émetteur ou d'un membre du groupe professionnel du placeur pour compte ou du preneur ferme (au sens du *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs*).

2. Utilisation du document simplifié

2.1 Généralités

- a) Le document simplifié est un court document d'information qui intègre par renvoi les documents dont il est question dans le Règlement 45-106, y compris la notice annuelle courante, les derniers états financiers annuels vérifiés et tous les états financiers intermédiaires trimestriels de l'émetteur, les communiqués faisant état des changements importants, les déclarations de changement important et les rapports techniques ainsi que les consentements qui sont requis aux termes du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* et du *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*, qui ont été déposés à la date de la notice annuelle ou après cette date, mais au plus tard à la date du document simplifié.

Ces documents d'information ne sont pas repris dans le document simplifié mais y sont intégrés par renvoi. Ils doivent tout de même être mis à la disposition du public par l'intermédiaire d'une base de données comme le site Web de SEDAR, le site Web de l'émetteur ou le site Web de la Bourse. Le formulaire à utiliser est le Document d'offre simplifié (formulaire 4H).

- b) Les émetteurs qui ont déposé la plus récente version de leur notice annuelle peuvent utiliser le document simplifié en respectant les conditions énumérées ci-après et les lois sur les valeurs mobilières applicables. L'utilisation d'un document simplifié par des émetteurs qui sont présents dans des territoires non visés peut comporter des restrictions. Ces émetteurs sont priés de consulter les lois sur les valeurs mobilières applicables afin de déterminer si ces restrictions s'appliquent à eux. Le document simplifié ne peut être utilisé pour le placement de titres qui ont déjà été offerts en vente.

2.2 Conditions d'utilisation du document simplifié

Le placement doit être effectué conformément aux conditions suivantes :

- a) l'émetteur se conforme au Règlement 45-106 et intègre par renvoi tous les documents dont il est question dans le Règlement 45-106;
- b) le placement porte sur une catégorie d'actions inscrites et peut comprendre des bons de souscription dont l'exercice donne droit à des actions inscrites, mais ne doit pas porter exclusivement sur des bons de souscription;
- c) le nombre d'actions inscrites devant être émises à l'exercice des bons de souscription n'est pas être supérieur au nombre total d'actions qui sont émises dans le cadre du placement effectué au moyen du document simplifié;
- d) le produit brut tiré du placement effectué au moyen d'un document simplifié, lorsqu'il est combiné au produit brut provenant d'autres placements effectués également au moyen d'un document simplifié au cours de la période de 12 mois qui précède immédiatement la date du document simplifié, n'est pas supérieur à 2 000 000 \$;
- e) la somme du nombre d'actions inscrites émises aux termes du document simplifié et du nombre d'actions inscrites de la même catégorie émises dans le cadre de placements antérieurs par voie de document simplifié n'est supérieure à aucun des nombres suivants :
 - (i) le nombre d'actions inscrites de la même catégorie en circulation immédiatement avant que l'émetteur n'effectue un placement de titres de la même catégorie aux termes d'un document simplifié;
 - (ii) le nombre d'actions inscrites de la même catégorie en circulation immédiatement avant la date d'un placement antérieur par voie de document simplifié;
- f) aucun souscripteur n'achète plus de 20 % des titres offerts dans le cadre du placement;
- g) tous les titres achetés par un souscripteur désigné soumis à une période de conservation sont assujettis à une période de conservation de quatre mois;
- h) le souscripteur qui achète des titres pour plus de 40 000 \$ est assujetti à une période de conservation de quatre mois pour la partie des titres achetés en sus de 40 000 \$;
- i) au plus 50 % des titres faisant l'objet du placement sont soumis à la période de conservation de quatre mois prévue aux alinéas 2.2g) et 2.2h).

3. Emploi du produit

3.1 Le produit tiré du placement ne peut être utilisé pour ce qui suit :

- a) les opérations à l'égard desquelles la Bourse n'a pas donné son consentement;
- b) les opérations qui n'ont pas été mises à la connaissance du public par la publication d'un communiqué détaillé ou d'un document d'information exigé par la Bourse.

3.2 Si le produit doit être affecté à des travaux devant être effectués sur une propriété en particulier, le rapport d'étude géologique le plus récent ou l'évaluation la plus récente qui a été déposé auprès de la Bourse ou des commissions des valeurs mobilières compétentes à l'égard de cette propriété doivent être mis à la disposition du public, par l'intermédiaire du site Web de SEDAR, du site Web de la Bourse ou du site Web de l'émetteur. Si aucun rapport d'étude géologique n'a été déposé auprès de la Bourse ou des commissions des valeurs mobilières compétentes à l'égard de la propriété, la Bourse peut exiger le dépôt d'un tel rapport avant de donner son consentement à l'égard du document simplifié. Les émetteurs sont priés de consulter la partie 4.2 du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* ou la partie 2 du *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* pour déterminer s'il faut produire un rapport technique aux termes des lois sur les valeurs mobilières.

3.3 Si le produit tiré du placement doit être affecté à d'autres fins que celles du fonds de roulement, le montant minimal du placement doit être suffisant pour atteindre l'objectif déclaré.

4. Procédure

La procédure de dépôt d'un document simplifié et du consentement à obtenir à son égard comporte les étapes suivantes :

Étape 1 : La société ou ses conseillers juridiques chargés du dépôt établissent le document simplifié et s'assurent que tous les documents d'information continue sont à jour et intégrés par renvoi.

Étape 2 : Le placeur pour compte ou le preneur ferme de la société examine le document simplifié et les documents intégrés par renvoi et effectue un contrôle diligent suffisant pour lui permettre d'apposer sa signature sur la page d'attestation du document simplifié.

Étape 3 : La société publie un communiqué annonçant le financement par voie de document simplifié et indiquant le montant des fonds devant être recueilli, le prix par action, l'emploi du produit et le nom du placeur pour compte ou preneur ferme.

Étape 4 : La société présente le document simplifié à la Bourse aux fins d'examen dans les deux jours suivant la date du communiqué.

- Étape 5 :** La Bourse examine le document simplifié. Si elle ne détecte aucune lacune importante, elle donne son consentement dans les cinq jours ouvrables et publie un bulletin de la Bourse dans lequel elle indique qu'elle a donné son consentement à l'égard du financement.
- Étape 6 :** Le placeur pour compte ou le preneur ferme dispose de 60 jours à compter de la date à laquelle la Bourse a donné son consentement pour commercialiser et vendre les titres faisant l'objet du placement.
- Étape 7 :** Après la clôture du placement, le placeur pour compte ou le preneur ferme dépose auprès de la Bourse une liste des souscripteurs, dans laquelle il indique le nombre de titres achetés par chaque souscripteur ainsi que le nom des souscripteurs ayant acheté des titres assujettis à une période de conservation.

5. Exigences relatives au dépôt du document simplifié

Dans les deux jours ouvrables suivant la publication du communiqué, l'émetteur dépose les documents suivants auprès de la Bourse :

- a) un exemplaire du document simplifié, signé par les dirigeants, les administrateurs et les promoteurs de l'émetteur ainsi que par le placeur pour compte ou le preneur ferme;
- b) une copie de la convention de placement pour compte ou de prise ferme;
- c) les droits minimaux applicables conformément à la Politique 1.3 – *Barème des droits*.

6. Fixation du prix et durée du placement

- 6.1** Le prix des titres offerts ne peut pas être inférieur au cours escompté des actions inscrites de l'émetteur au moment de la publication du communiqué faisant état du placement par voie de document simplifié.
- 6.2** Le prix d'exercice des bons de souscription émis aux termes d'un document simplifié ne doit pas être inférieur au plus élevé des montants suivants :
- a) le prix d'offre des titres offerts en vente aux termes du document simplifié;
 - b) le cours du marché des actions inscrites de l'émetteur au moment de la publication du communiqué faisant état du placement par voie de document simplifié;
 - c) 0,05 \$.
- 6.3** L'émetteur dépose le document simplifié auprès de la Bourse au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la date du communiqué afin de s'assurer que le prix d'offre est accepté. Toutefois, si l'émetteur annonce un changement important pendant la durée du

placement et que la Bourse estime qu'il est vraisemblable que l'émetteur savait déjà qu'un tel changement se préparait au moment où le prix d'offre a été fixé, la Bourse peut exiger qu'un nouveau prix d'offre soit fixé afin que l'on tienne compte du changement important.

- 6.4 L'émetteur et son placeur pour compte ou son preneur ferme peuvent commercialiser et vendre les titres offerts aux termes du document simplifié pendant les 60 jours suivant la date à laquelle la Bourse a donné son consentement à l'égard du document simplifié.

7. Exigences relatives à la remise de documents et changements importants ultérieurs

- 7.1 L'émetteur ou le placeur pour compte ou encore le preneur ferme doivent remettre au souscripteur le document simplifié ainsi que toute déclaration relative à un événement déclencheur ultérieur déposé par l'émetteur après la date du document simplifié :

- a) avant que l'émetteur, son placeur pour compte ou son preneur ferme ne signe la confirmation écrite d'achat et de vente découlant de la réception d'un ordre concernant les titres faisant l'objet du placement ou de la souscription de ces titres;
- b) au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la conclusion de la convention d'achat et de vente.

- 7.2 Si un changement important se produit après que la Bourse a donné son consentement à l'égard du document simplifié mais avant la réalisation du placement, l'émetteur et le placeur pour compte ou le preneur ferme doivent interrompre le placement jusqu'à ce qu'un communiqué soit publié et déposé auprès de la Bourse.

- 7.3 La déclaration relative à un événement déclencheur ultérieur qui doit être remise au souscripteur conformément au paragraphe 7.1 est réputée intégrée par renvoi dans le document simplifié.

8. Droit de recours contractuel et droit de révocation

L'émetteur doit conférer aux souscripteurs un droit de recours contractuel et un droit de révocation. Le libellé exact de ces droits est reproduit dans le modèle de document simplifié qui figure dans le Document d'offre simplifié (formulaire 4H).

9. Exigences relatives au placeur pour compte ou au preneur ferme

- 9.1 Le placeur pour compte ou le preneur ferme qui signe l'attestation contenue dans le document simplifié doit respecter les critères lui permettant d'agir à titre de parrain conformément à la Politique 2.2 – *Parrainage et exigences connexes*.

- 9.2 Le placeur pour compte ou le preneur ferme qui signe l'attestation contenue dans le document simplifié doit se conformer aux obligations en matière de contrôle diligent énoncées dans l'annexe 4A intitulée *Due Diligence Report*, à l'égard du document simplifié.
- 9.3 Le preneur ferme qui vend des titres dans le cadre d'un placement en Colombie-Britannique doit s'assurer d'être inscrit comme preneur ferme aux termes des lois sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique.

10. Rémunération du placeur pour compte ou du preneur ferme

Voir la Politique 5.1 – *Emprunts, primes dans le cadre d'emprunts, honoraires d'intermédiation et commissions* pour connaître la rémunération maximale qui peut être versée.

10.1 Commission

Le placeur pour compte ou le preneur ferme a la possibilité de négocier avec l'émetteur la commission de vente qui lui sera versée.

10.2 Option du placeur pour compte

Le placeur pour compte ou le preneur ferme peut se voir attribuer une option non transférable (« option du placeur pour compte ») lui permettant de souscrire des titres offerts en vente aux termes du document simplifié. Le prix d'exercice de l'option du placeur pour compte doit être au moins égal à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) le prix d'offre des titres offerts en vente aux termes du document simplifié;
- b) 0,05 \$.

Les bons de souscription sous-jacents aux unités inclus dans l'option du placeur pour compte peuvent être exercés au même prix que les bons de souscription sous-jacents aux unités offertes au public.

Si l'option du placeur pour compte n'est pas exercée, elle expire dans les cinq ans suivant la date de son émission.

Il n'est pas tenu compte des options du placeur pour compte dans le calcul des limites annuelles indiquées au paragraphe 2.2.

10.3 Rémunération du syndicat de placement

Le placeur pour compte ou le preneur ferme peut offrir une partie de la commission ou de l'option du placeur pour compte gagnée dans le cadre d'un placement à d'autres courtiers en valeurs mobilières agréés qui font partie d'un syndicat de placement.

11. Exigences finales en matière de dépôt

- 11.1** Les émetteurs prendront note que le document simplifié doit être déposé par l'intermédiaire de SEDAR auprès de la commission des valeurs mobilières compétente conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables.
- 11.2** Après la clôture du placement, le placeur pour compte ou le preneur ferme dépose auprès de la Bourse une liste des souscripteurs, dans laquelle il indique le nombre de titres achetés par chaque souscripteur ainsi que le nom des souscripteurs ayant acheté des titres assujettis à une période de conservation.
- 11.3** L'émetteur dépose auprès des commissions des valeurs mobilières compétentes un rapport sur le placement, accompagné des droits applicables.

12. Vérification

Bien que la Bourse ne procède pas à un examen exhaustif du document simplifié et des documents qui y sont intégrés par renvoi afin de s'assurer qu'ils sont établis en conformité avec les obligations d'information et qu'ils respectent les politiques applicables, elle vérifie certains documents simplifiés après la fin du placement. Si la vérification met au jour des lacunes importantes dans un document déposé par un émetteur, elle peut interdire à l'émetteur en question d'avoir recours à un document simplifié pour ses placements futurs.
